

Motifs de la décision – PPVE

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.»

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

1. Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;
2. Des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager ;
3. Des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

2. OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Trois contributions ont été recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique.

Elles portent principalement sur les incidences du projet en matière de circulation, stationnement, cadre de vie et environnement, ainsi que sur sa cohérence avec les besoins du territoire.

Ces observations ont fait l'objet d'une analyse et de réponses détaillées présentées dans la synthèse jointe.

3. AVIS DES SERVICES CONSULTES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMENAGER

- Avis favorable assorti d'observations de la Direction Collecte des déchets, Propreté urbaine et Parc matériel (DCPP) de la Communauté Urbaine Caen la mer ;
- Avis favorable assorti de prescriptions du Groupement de Prévention et Gestion des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Maintenance et Exploitation de l'Espace Public de la Communauté Urbaine Caen la mer (DMEEP) ;
- Avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau (DCE) et du syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) de la Communauté Urbaine Caen la mer ;
- Avis favorable de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Environnement du Conseil Départemental du Calvados ;
- Avis favorable assorti d'observations du service gestionnaire du réseau électrique ENEDIS ;

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés.

La décision du permis d'aménager visera ces avis et rappellera l'obligation de respecter les prescriptions et observations émises par les services.

4. DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ETUDE D'IMPACT POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 19 février 2026. Le maître d'ouvrage a par la suite produit un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe qui a été intégré au dossier mis à la disposition lors de la participation du public par voie électronique.

- Les points soulevés par l'Autorité environnementale ont été traités dans un mémoire en réponse qui a été mis à disposition lors de la participation du public par voie électronique.

La commune de Ouistreham valide les mesures prises par le maître d'ouvrage dans son étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures seront visées en annexe de la décision du permis d'aménager.

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

6. CONCLUSION ET DECISION

Au vu de l'ensemble de ces motifs, il est décidé d'accorder le permis d'aménager. En vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la commune de Ouistreham.